

GIP du futur Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne
GIP PN FCB

Délibération n° CA-2019-18

Avis sur le SAGE de la Tille

Membres présents Soit	29
Nombre de voix représentées	37
Membres excusés ayant donné pouvoir soit	1
Nombre de voix représentées	1
Nombre de voix « Présents + pouvoirs »	38
Ayant pris part au vote : 38 voix exprimées	
Pour : 38 Contre : /	

La règle du quorum est
(38 voix sont présentes sur 42),
L'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil d'administration du GIP PN FCB,

Réuni le 8 avril 2019 à 18h30 à Rolampont sous la présidence de Monsieur Marcel JURIEEN de la GRAVIÈRE, Président du GIP.

Vu l'arrêté n° 2826 d'approbation de la convention constitutive du GIP en date du 30/11/2015 par le Préfet coordonnateur et l'avenant n°6 publié en date du 14/09/2018 ;

Vu la note explicative transmise préalablement à la tenue du présent Conseil d'administration ;

Après avoir entendu le Directeur exposer les objectifs du projet de SAGE de la Tille, la prise en compte du projet de Parc national et de sa charte et la compatibilité avec les objectifs de protection du cœur.

Après présentation par le Directeur de la proposition d'avis favorable au projet de SAGE accompagné de 3 recommandations.

Après accord du Président du GIP d'ajouter aux 3 recommandations accompagnant l'avis du GIP, celle formulée en séance par Roger GONY demandant à ce que l'ambition de débit minimum inscrite dans le SAGE soit relevée afin qu'il ne vise pas seulement à permettre le maintien de la vie biologique. Il est proposé que le document de synthèse et de présentation soit ainsi modifié :

- page 7 – Orientation – Maintenir dans les rivières un débit au moins supérieur à 15 % du débit minimum afin de préserver la vie biologique.

Délibère :

A l'unanimité, le Conseil d'administration donne un avis favorable au projet de SAGE de la Tille accompagné de recommandations.

L'avis du GIP est joint en annexe.

Le 09/04/2019

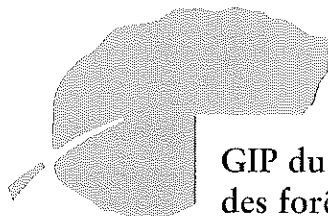
Le Commissaire du Gouvernement

02 MAI 2019


Le Président du GIP

Marcel JURIEEN de la GRAVIÈRE

02 MAI 2019



GIP du futur Parc national
des forêts de Champagne et Bourgogne

Avis du Conseil d'Administration du GIP sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Tille CA du 08 avril 2019

Considérant la saisine du GIP de préfiguration du parc national par la Commission locale de l'eau de la Tille pour rendre un avis sur le projet de SAGE de la Tille,

Considérant le contenu dudit projet et de son emprise sur une part significative de l'aire optimale d'adhésion du futur Parc national de Forêts en Champagne et Bourgogne correspondant aux secteurs des Hautes Tilles sur et en amont de la commune de Cussey-les-Forges et de l'amont de la Venelle à partir de Chalancey (aussi désignés comme Tille amont dans le SAGE), ainsi que sur quelques centaines d'hectares de son cœur sur les communes de Vals-des-Tilles et de Vaillant,

Considérant le III de l'article L331-3 du Code de l'Environnement qui indique que le SAGE doit être soumis pour avis à l'établissement public du parc national en tant qu'il s'applique aux espaces inclus dans le parc national, et rendu compatible dans un délai de trois ans à compter de l'approbation de la charte s'il est antérieur à celle-ci, avec les objectifs de protection définis par cette dernière pour ces espaces.

Considérant le contenu de l'avant-projet de charte du Parc national validé en Assemblée générale du 12 mars 2019, en particulier :

- à l'échelle du cœur, l'objectif de protection 7 "protéger la ressource en eau", les mesures 2, 3 et 4 de l'objectif 6 visant à "Garantir le bon fonctionnement des écosystèmes et l'expression de la biodiversité", les mesures 1 et 2 de l'objectif 5 visant à "Assurer la conservation des cibles patrimoniales", en particulier ses marais tufeux et ses prairies, et la mesure 3 de l'objectif 1 "Mieux caractériser le fonctionnement hydrologique du cœur, l'état de la ressource en eau et son évolution" du Livret 2, ainsi que les modalités d'application de la réglementation du Livret 3,

- à l'échelle du territoire du Parc national, l'orientation de développement durable 5 sur les milieux humides et cibles patrimoniales, l'orientation 6 sur les continuités écologiques terrestres, l'orientation 7 dédiée à l'eau et aux milieux aquatiques, l'orientation 12 sur l'agro-écologie, la mesure 3 "Créer et animer un observatoire de l'eau" de l'orientation 2, la mesure 2 "Alléger l'empreinte environnementale de la consommation" de l'orientation 15 portant sur les économies d'eau, l'orientation 17 sur les paysages et la mesure 1 "Faire découvrir les patrimoines et sensibiliser à leur préservation" de l'orientation 18 du Livret 2, ainsi que sa carte des vocations qui identifie les têtes de bassin versant, les principaux marais tufeux et les milieux humides qui font l'objet de mesures prioritaires, ainsi que les vallées qui concentrent de multiples enjeux.

Dans un objectif de simplification administrative, il est convenu que le GIP apporte son concours à la CLE afin de s'assurer par anticipation, de la prise en compte dans le SAGE, du projet de charte du Parc national et de la compatibilité avec les objectifs de protection du cœur.

Après étude du projet de SAGE de la Tille, le GIP de préfiguration du Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne émet un avis favorable. Il invite le maître d'ouvrage à prendre en compte les recommandations suivantes afin de renforcer l'action de ce plan.

Le SAGE, à travers ses dispositions et son règlement, est un document de planification et d'orientation. Il contribue sur le périmètre de la Tille amont, à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides telle qu'identifiée dans la charte du Parc national.

Le projet de SAGE proposé renforce le droit commun avec un certain nombre de règles, en particulier les articles 2 (plans d'eau), 3 (réservoirs biologiques), 4 (nouveaux ouvrages), et 5 (zones humides). Le règlement prévu dans le SAGE est compatible (sans contradiction majeure) avec le projet de réglementation du cœur du Parc national. Il est néanmoins moins contraignant. Un rappel de ce fait pourrait être mis en préambule du livret réglementaire voire dans le PGAD.

Afin de renforcer la synergie entre la charte du Parc national et le SAGE de la Tille, le GIP émet les quatre recommandations suivantes :

① Indiquer sur la carte du SAGE, les périmètres du Parc national (cœur et Aire optimale d'adhésion).

② Renforcer l'affichage du Parc national dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en Eau et des Milieux Aquatiques (PGAD).

Actuellement, le futur Parc national n'est identifié que dans deux dispositions :

- D.3.4.2 « Mobiliser les outils de gestion des milieux humides proportionnés aux enjeux associés à une gestion équilibrée et durable des ressources en eau », comme outil possible sur le secteur de la Tille amont, rôle qu'il assumerait effectivement avec par exemple la responsabilité de la mise en œuvre des DOCOB des sites Natura 2000 sur les marais tufeux du Plateau de Langres

- D.3.4.3 « Sensibiliser tous les publics sur la valeur patrimoniale, le rôle et les fonctions des milieux humides » comme acteur concerné par la démarche, qui répond effectivement à une mission fondamentale des parcs nationaux d'éducation à l'environnement, et en particulier sur ses patrimoines.

Le GIP propose d'afficher l'Etablissement public du parc national comme un partenaire (technique ou financier) sur le périmètre de la Tille amont, des dispositions qui répondent aux objectifs généraux :

- adapter les pratiques et les usages aux ressources en eau disponible (notamment les Dispositions D.1.2.4 et D.1.3.1),
- préserver et améliorer la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable (notamment les Dispositions D.2.1.2, D.2.1.3 et D.2.2.1),
- améliorer la qualité physico-chimique des masses d'eau (notamment les Dispositions D.2.3.1, D.2.3.2, D.2.4.3 et D.2.4.4),
- préserver et améliorer le fonctionnement des cours d'eau (sur toutes les dispositions),
- préserver les zones humides et valoriser leurs et leurs fonctionnalités (sur la disposition D.3.4.1 en plus de D.3.4.2 et D.3.4.3 où le Parc national est déjà identifié comme acteur concerné),
- Intégrer les enjeux de l'eau dans les processus d'aménagement du territoire (sur la disposition D.4.1.1),
- Intégrer les enjeux de gestion des eaux pluviales dans les processus d'aménagements urbains (sur la disposition D.4.4.2).

Une alternative à ces ajouts pourrait être de rédiger un paragraphe dédié sur le Parc national. Il pourrait être intégré dans le prolongement de la présentation des objectifs communautaires et nationaux. Le maître d'ouvrage veillerait à indiquer la raison d'être du Parc national, les objectifs et les orientations de la charte du Parc national relatifs à l'eau et aux milieux humides, ainsi que les dispositions réglementaires applicables au cœur en lien avec le SAGE.

Ce format permettrait le cas échéant d'alléger le reste du document en ne mentionnant pas le Parc national au niveau de chaque disposition où il pourrait jouer un rôle (hormis dans la disposition D.3.4.2 où son rôle est clairement établi) en rappelant dans un seul paragraphe ce rôle d'outil complémentaire à la déclinaison de la plupart des dispositions du SAGE sur son périmètre de la Tille amont.

③ Que le Parc national soit associé à la déclinaison opérationnelle du SAGE, qu'il s'agisse d'un contrat de bassin ou d'un autre type d'outil, pour qu'il traduise autant l'ambition des dispositions du SAGE que celle de la charte du Parc national de préserver la ressource en eau ainsi que les milieux aquatiques et humides.

④ En page 7 du document de synthèse et de présentation – Orientation, il est mentionné que le SAGE doit « Maintenir dans les rivières un débit minimum nécessaire aux besoins de la vie biologique ». Le Conseil d'administration du GIP demande à ce que cette ambition soit relevée. Il propose de retenir la rédaction suivante : « Maintenir dans les rivières un débit au moins supérieur à 15 % du débit minimum afin de préserver la vie biologique. »

Fait à Leuglay – le 8 avril 2019.